

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale de Saône-et-Loire

Mission Déchets

Noms des inspecteurs : Céline LEROUX et Marc LESCOUET

Confirmation de l'annonce de l'inspection : 9 juin 2016 Date de l'inspection : 23 juin 2016

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée ou circonstancielle
 planifiée ou

Détail des circonstances : L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Établissement : SMET 71 - « Sur les Bois »

Commune : CHAGNY 71150

Autorisation

Priorité : Prioritaire

Activité : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Liste des installations inspectées : casier en cours d'exploitation, unité de cogénération, bassin de collecte des lixiviats, bassin de collecte des eaux de ruissellement,

Thèmes :

- les remarques émises lors de la dernière visite d'inspection,
- le suivi des contrôles périodiques (odeurs, bruit, rejets aqueux et atmosphériques),
- les conditions d'exploitation.

Référentiel de l'inspection :

Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
Arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-208-1 du 27 juillet 2015.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

Monsieur JUILLOT – Président du SMET Nord Est

Monsieur LEONARD – Vice-président du SMET Nord Est

Monsieur TRAMOY – Directeur du SMET Nord Est

Madame COULON – Directrice administrative SMET Nord Est

Madame BLIND – Directrice technique SMET Nord Est

Monsieur FREMYET – Responsable du site

Madame JAME – Ingénieur environnement - VERDEISIS

Monsieur KACZMAREK – Assistant exploitation (Bureau d'études TECTA)

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Les installations sont globalement bien exploitées.

Une non-conformité et plusieurs observations ont été formulées et sont explicitées dans le tableau des constats joint à cette fiche de constatations.

Elles devront faire l'objet d'actions correctives et de réponses de la part de l'exploitant.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
A Mâcon, le 11 juillet 2016 L'inspectrice de l'environnement <i>Signé</i> Céline LEROUX	A Mâcon, le 11 juillet 2016 Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN	A Besançon, le 22 juillet 2016 Le responsable du département risques chroniques <i>Signé</i> Franck NASS

TABLEAU DES CONSTATS D'ÉCARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

Société SMET – Inspection du 23 juin 2016

Référentiel :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° DLPE/BENV 2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																
Art. 1.2.1	2760 -2 et 3540 : Installation de stockage de déchets non dangereux : 81000 t/an 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. La quantité de déchets traités est inférieure à 10t/j. : 7t/j D	Conforme	70 784 tonnes ont été réceptionnés en 2015 pour un volume de 62 091 m ³ .																
Art. 1.2.3.1 et 1.2.5	Phasage d'exploitation : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="text-align: center;">Casier E3-E4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Date de mise en exploitation</td> <td style="text-align: center;">27 janvier 2014</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'alvéoles</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Nombre de rehausses</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Superficie en fond (m²)</td> <td style="text-align: center;">9 500</td> </tr> <tr> <td>Volume utile de déchets (m³)</td> <td style="text-align: center;">184 709 dont 97 448 au titre de la présente autorisation</td> </tr> <tr> <td>Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m)</td> <td style="text-align: center;">222</td> </tr> <tr> <td>Cote finale (NGF ± 0,5 m)</td> <td style="text-align: center;">238</td> </tr> </tbody> </table>		Casier E3-E4	Date de mise en exploitation	27 janvier 2014	Nombre d'alvéoles	2	Nombre de rehausses	2	Superficie en fond (m ²)	9 500	Volume utile de déchets (m ³)	184 709 dont 97 448 au titre de la présente autorisation	Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m)	222	Cote finale (NGF ± 0,5 m)	238	Conforme	L'alvéole E4 du casier E3-E4 est en service depuis le 10 septembre 2015. Le volume de déchets pouvant être admis dans le casier E3-E4, au titre de l'arrêté du 27 juillet 2015, est comptabilisé à compter du 27 août 2015. Ce volume est de 24 072 m ³ à la date du 31 décembre 2015.
	Casier E3-E4																		
Date de mise en exploitation	27 janvier 2014																		
Nombre d'alvéoles	2																		
Nombre de rehausses	2																		
Superficie en fond (m ²)	9 500																		
Volume utile de déchets (m ³)	184 709 dont 97 448 au titre de la présente autorisation																		
Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m)	222																		
Cote finale (NGF ± 0,5 m)	238																		
ADMISSION ET SUIVI DES DÉCHETS																			
Art 1.2.3.3	Origine des déchets : - département de Saône-et-Loire - autres départements après accord du préfet	Conforme	Les déchets enfouis sont principalement la fraction non valorisable d'ordures ménagères en provenance du département de Saône-et-Loire. Le 6 août 2015, l'unité de méthanisation ECOCEA a été autorisée à prendre en charge des déchets du SYDOM du Jura. La fraction non valorisable de ces déchets est envoyée vers l'installation de stockage. Aucun détournement direct vers l'ISDND n'a eu lieu. Le 17 mai 2016, l'unité de méthanisation ECOCEA a été autorisée à prendre en charge des déchets du SYTEVOM de Haute-Saône, mais aucun déchet n'a été pris en charge.																

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art 8.1.1.1	<p>Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.</p> <p>Les déchets municipaux non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines = seuls déchets soumis à cette procédure.</p>	Conforme	Les informations préalables sont rédigées et renouvelées chaque année.
Art 8.1.1.2	<p>Les déchets non visés à l'article 8.1.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.</p> <p>Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.</p>	Observations	Un certificat d'acceptation préalable a été délivré à la société Chalet d'Erka le 20 janvier 2016 pour la reprise de déchets fermentescibles (excréments), papier et sacs de croquettes vides. Ces types de déchets doivent être triés en amont ; l'installation de stockage ne doit accueillir que des déchets ultimes.
Art 8.1.3	<p>Toute livraison de déchets fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. - d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. 	Observations	<p>Le contrôle visuel est réalisé par sondage sur le contenu des bennes des camions sur un échantillon d'au-moins 8 camions par mois. Les critères de choix des camions contrôlés ne sont pas établis.</p> <p>Un enregistrement de ces contrôles est disponible, mais il ne mentionne pas précisément quels camions ont été contrôlés, ni leur origine.</p> <p>Le passage par le portique est obligatoire.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations									
Art 8.1.1.3	<p>Refus d'admission : En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.</p>	Absence d'observations	Aucun refus d'admission n'a eu lieu en 2015 et 2016.									
CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX GESTION DES EAUX												
Art 4.5.5.1	Contrôle du regard de collecte des éperons drainants du casier C1-D1-E1,	Observations	<p>Le regard de collecte contient des eaux parasites, dont il convient d'identifier l'origine.</p> <p>Une procédure a été rédigée pour le contrôle des eaux captées par les éperons drainants. Le contrôle est mensuel et tracé dans un enregistrement depuis début 2016. En cas de présence d'eau, le pH et la conductivité sont mesurés. Jusqu'à présent, le pH a toujours été compris entre 6,5 et 85 et la conductivité inférieure à 2 000 µS/cm, ne donnant ainsi pas lieu à des analyses plus poussées.</p>									
Prélèvement d'eau												
Art 4.2.1 4.2.2	<p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>Chagny</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'incendie pour arrosage</td> <td>-</td> <td>500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Réseau public	Chagny	500	Bassin d'incendie pour arrosage	-	500	Conforme	En 2015, 414 m ³ ont été prélevés sur le réseau public.
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)										
Réseau public	Chagny	500										
Bassin d'incendie pour arrosage	-	500										

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	Eaux de ruissellement		
Art. 9.2.4.1	<p>Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :</p> <p>Une analyse du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes issues des bassins de collecte est réalisée quotidiennement et avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.9 sont analysés.</p> <p>L'exploitant procède à des analyses de la qualité des rejets d'eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.9 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.</p> <p>Au moins une fois par an, les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les résultats sont saisis sous GIDAF.</p> <p>Les mesures du pH et de la conductivité sont réalisées.</p> <p>Les analyses de décembre 2015 et février 2016 sont conformes.</p> <p>Le contrôle inopiné réalisé en février 2016 montre le respect des VLE.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été vérifié la présence de l'équipement d'enregistrement du pH et de la conductivité. En instantanée, le pH était à 7,12 et la conductivité à 555 µS/cm, ce qui est cohérent avec les valeurs déclarées.</p> 
	Lixiviats		
Art. 4.5.2.1	<p>Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.</p> <p>Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionné(s) et équipé(s) d'aérateurs.</p> <p>L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.</p> <p>Les lixiviats s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite repris par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de canalisations de transport menant au bassin de stockage des lixiviats.</p> <p>Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est mis en place au niveau de chaque puits.</p> <p>Contrôle des membranes de bassin</p>	Observations	<p>La consigne traitant de la gestion des lixiviats a été complétée le 19/01/2016, puis le 17/05/2016, pour intégrer le contrôle de la charge hydraulique. Les modalités pratiques de mesure des valeurs minimales à respecter dans les regards de refoulement ne sont pas décrites dans cette consigne, tout comme les actions correctives à engager en cas d'anomalies.</p> <p>Les pompes de refoulement des lixiviats dans les regards de relevage ont été contrôlées le 25 mai 2016. Quelques observations ont été formulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poires de niveau du poste de relevage n°2 sont en mauvais état ; - les pompes du poste de relevage n°3 ne sont pas ATEX ; - le remplacement de la pompe et un hydrocurrage sont à prévoir au poste de relevage n°4. <p>L'étanchéité de la membrane du bassin de lixiviats a été contrôlée le 23 mai 2016. Ce contrôle n'a pas révélé d'anomalies.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																																												
Art. 4.5.8	<p>Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes pour être traités à la station d'épuration urbaine de Chalon sur Saône – Port Barrois :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Volume maximal expédié vers la STEP</td><td>400 m³/semaine et 20 000 m³/an</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>< 5,5 < pH < 8,7</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>< 5000 mg/l</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>< 800 mg/l</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>< 600 mg/l</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux</td><td>< 20 mg/l</td></tr> <tr> <td>N global</td><td>< 1500 mg/l</td></tr> <tr> <td>P total</td><td>< 50 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cr⁶⁺</td><td>< 0,25 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cr</td><td>< 1,2 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>< 0,2 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cu</td><td>< 0,5 mg/l</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>< 0,5 mg/l</td></tr> <tr> <td>Pb</td><td>< 0,5 mg/l</td></tr> <tr> <td>Hg</td><td>< 0,5 mg/l</td></tr> <tr> <td>As</td><td>< 120 mg/l</td></tr> <tr> <td>Zn</td><td>< 2 mg/l</td></tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F)</td><td>< 15 mg/l</td></tr> <tr> <td>Cyanures libres</td><td>< 0,2 mg/l</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>< 10 mg/l</td></tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</td><td>< 3 mg/l</td></tr> <tr> <td>PCB (7)</td><td>< 0,01 mg/l</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant procède à la mesure du volume de lixiviats produits et à des analyses de la qualité des lixiviats.</p> <p>Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.8 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est semestrielle pendant la période d'exploitation et annuelle pendant la période de suivi.</p>	Volume maximal expédié vers la STEP	400 m ³ /semaine et 20 000 m ³ /an	pH	< 5,5 < pH < 8,7	DCO	< 5000 mg/l	DBO ₅	< 800 mg/l	MEST	< 600 mg/l	Métaux totaux	< 20 mg/l	N global	< 1500 mg/l	P total	< 50 mg/l	Cr ⁶⁺	< 0,25 mg/l	Cr	< 1,2 mg/l	Cd	< 0,2 mg/l	Cu	< 0,5 mg/l	Ni	< 0,5 mg/l	Pb	< 0,5 mg/l	Hg	< 0,5 mg/l	As	< 120 mg/l	Zn	< 2 mg/l	Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	Cyanures libres	< 0,2 mg/l	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 3 mg/l	PCB (7)	< 0,01 mg/l	Observations	<p>Sur l'analyse de février 2016, le paramètre Azote Global est légèrement supérieur à la limite (1670 mg/l). Ce dépassement est récurrent.</p> <p>Les analyses réalisées en septembre 2015 sur les lixiviats pour chacune des 4 zones de collecte identifiées montrent des dépassements en Azote Global pour les 4 zones, en DCO et chrome pour 3 zones (conforme pour la zone la plus ancienne), et en DBO₅ pour la zone en cours d'exploitation.</p> <p>Des dépassements sur ces paramètres sont régulièrement observés depuis 2012.</p> <p>Pour remédier aux dépassements récurrents observés sur le paramètre Azote Global, l'exploitant a mis en place début juin 2016 un aérateur dans le bassin des lixiviats. Un 2ème aérateur devrait être installé dans la 1ère quinzaine de juillet.</p>  <p>La mesure réalisée le 21 juin 2016 sur les lixiviats montre des résultats conformes : Azote Global : 1 440 mg/l ; Chrome : 920 µg/l ; DCO : 3 170 mg/l ; DBO₅ : 124 mg/l.</p> <p>La perennité de l'efficacité de l'aération du bassin des lixiviats devra être confirmée par les analyses des mois à venir.</p> <p>Le volume des lixiviats est de 19 657 m³ pour l'année 2013, dont 18 890 m³ envoyés à la STEP.</p> <p>Le volume des lixiviats est de 14 744 m³ pour l'année 2014, dont 14 549 m³ envoyés à la STEP.</p> <p>En 2015, 14 592 m³ ont été envoyés à la STEP. Aucun traitement in situ des lixiviats n'a été réalisé.</p> <p>La convention prévoit un volume de 20 000 m³.</p>
Volume maximal expédié vers la STEP	400 m ³ /semaine et 20 000 m ³ /an																																														
pH	< 5,5 < pH < 8,7																																														
DCO	< 5000 mg/l																																														
DBO ₅	< 800 mg/l																																														
MEST	< 600 mg/l																																														
Métaux totaux	< 20 mg/l																																														
N global	< 1500 mg/l																																														
P total	< 50 mg/l																																														
Cr ⁶⁺	< 0,25 mg/l																																														
Cr	< 1,2 mg/l																																														
Cd	< 0,2 mg/l																																														
Cu	< 0,5 mg/l																																														
Ni	< 0,5 mg/l																																														
Pb	< 0,5 mg/l																																														
Hg	< 0,5 mg/l																																														
As	< 120 mg/l																																														
Zn	< 2 mg/l																																														
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l																																														
Cyanures libres	< 0,2 mg/l																																														
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l																																														
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 3 mg/l																																														
PCB (7)	< 0,01 mg/l																																														
Art. 9.2.2	Au moins une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.																																														

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations								
Art. 4.5.2.1	<p>Contrôles d'étanchéité</p> <p>Un contrôle de l'étanchéité de la citerne tampon de 50 m³ recueillant les lixiviats des anciens casiers A et B, des regards tampons associés au réseau de collecte de l'ensemble des casiers et les membranes d'étanchéité du ou des bassins de lixiviats est effectué annuellement. Une procédure interne décrit les modalités de réalisation de ces contrôles.</p> <p>Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le contrôle du bon fonctionnement du détecteur de fuite de la cuve tampon a été effectué le 25 mai 2016.</p>								
	Eaux souterraines										
Art. 9.2.6	<p>Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points de prélevement</th><th>Fréquence</th><th>Paramètres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9 Piézomètres : PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 ter, PZ4 bis, PZ5, PZ12 bis, PZ13, PZ14 et PZ18.</td><td>1 fois par an</td><td>pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO₂⁻ ; NO₃⁻ . NTK ; Cl⁻ ; SO₄²⁻ ; PO₄³⁻ ; K⁺ ; Na⁺ ; Ca²⁺ ; Mg²⁺ ; Mn²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO₅ Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux</td></tr> <tr> <td></td><td>2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux</td><td>Relevé des niveaux piézométriques, pH; potentiel rédox, résistivité, COT</td></tr> </tbody> </table> <p>Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.</p>	Points de prélevement	Fréquence	Paramètres	9 Piézomètres : PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 ter, PZ4 bis, PZ5, PZ12 bis, PZ13, PZ14 et PZ18.	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ . NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ²⁻ ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO ₅ Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux		2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH; potentiel rédox, résistivité, COT	<p>Observations</p> <p>Le suivi des eaux souterraines est réalisé.</p> <p>Le suivi renforcé demandé sur les piézomètres PZ12bis et PZ5 a été réalisé au 1^{er} semestre 2016 ; il confirme les valeurs remarquables précédemment relevées en COT pour PZ5, et en sulfates et conductivité pour PZ12bis. Aucune origine certaine n'a pu être identifiée. Une vigilance particulière devra être apportée à leur suivi.</p> <p>Les nouveaux piézomètres PZ13, PZ14 et PZ18 mis en place dans le cadre de la surveillance du futur casier F ont fait l'objet de deux analyses (décembre 2014 et février 2016) afin d'établir un point zéro. Sur l'ensemble des paramètres mesurés sur les 3 piézomètres, les valeurs mesurées sont faibles et témoignent d'une qualité vraisemblablement bonne des eaux souterraines, à l'exception des valeurs élevées en zinc sur le PZ13 (1330 µg/l en décembre 2013 et 1690 µg/l en février 2016 alors qu'en moyenne sur l'ensemble des autres piézomètres, les valeurs relevées avoisinent 10 - 30 µg/l). L'origine de ce phénomène doit être recherchée.</p>
Points de prélevement	Fréquence	Paramètres									
9 Piézomètres : PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 ter, PZ4 bis, PZ5, PZ12 bis, PZ13, PZ14 et PZ18.	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ . NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ²⁻ ; PO ₄ ³⁻ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO ₅ Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux									
	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH; potentiel rédox, résistivité, COT									

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																								
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE																											
Art. 3.1.6	Drainage et collecte du biogaz	Conforme	<p>La collecte du biogaz est réalisé sur l'ensemble de l'installation. Le site est entretenu de manière à faciliter l'accès au réseau de collecte.</p>  																								
Art. 3.2.2	<p>Contrôle du biogaz Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée périodiquement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Il vérifie régulièrement l'efficacité du fonctionnement du réseau de captage du biogaz et procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. La fréquence minimale des mesures est fixée au chapitre 9.2 ci-après. (-> trimestrielle)</p>	Observations	<p>Le biogaz a fait l'objet d'analyses le 12/04/2016. Les valeurs obtenues sont inférieures aux valeurs habituellement observées, notamment en CH₄ (27,62 % pour une moyenne à 41,78 % en 2015) et CO₂ (19,83 % pour une moyenne à 26,44 % en 2015). Le taux d'O₂ est passé de 5,3% en moyenne en 2015 à 12,5 % sur le prélèvement du 12/04/16. Le rapport d'analyse conclut que « <i>le taux d'oxygène est haut pour un biogaz, il est possible que l'échantillon soit légèrement dilué au prélèvement</i> ». Une attention particulière doit être apportée aux conditions de prélèvement. L'exploitant transmettra, dès réception, les résultats du prélèvement du 2^{ème} trimestre 2016. Si le taux élevé d'oxygène est confirmé, il évaluera le caractère explosible du biogaz et recherchera les causes d'une telle évolution, ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre.</p>																								
Art. 3.2.3	<p>Pour chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le temps de fonctionnement de l'équipement, • les volumes de biogaz traités. 	Conforme	<p>Un suivi des volumes de gaz capté, valorisé et torché, est réalisé mensuellement. La torchère a fonctionné 360 h en janvier 2016 pour des travaux de maintenance. Depuis l'incendie survenue sur l'unité de cogénération début mai 2016, tout le gaz capté est torché.</p>																								
Rejets atmosphériques																											
Art. 3.2.4.1	<p>Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="4">VLE en mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>CO</td><td>SO₂</td><td>HCl</td><td>HF</td></tr> <tr> <td>150</td><td>300</td><td>50</td><td>5</td></tr> </table>	VLE en mg/Nm ³				CO	SO ₂	HCl	HF	150	300	50	5	Conforme	<p>L'analyse a été effectuée le 22 février 2016 et montre des résultats conformes.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; width: fit-content;"> <tr> <td colspan="4">Valeurs mesurées en mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>CO</td><td>SO₂</td><td>HCl</td><td>HF</td></tr> <tr> <td><7,9</td><td>137</td><td>0,14</td><td>0,20</td></tr> </table>	Valeurs mesurées en mg/Nm ³				CO	SO ₂	HCl	HF	<7,9	137	0,14	0,20
VLE en mg/Nm ³																											
CO	SO ₂	HCl	HF																								
150	300	50	5																								
Valeurs mesurées en mg/Nm ³																											
CO	SO ₂	HCl	HF																								
<7,9	137	0,14	0,20																								

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																												
	Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. analyse annuelle (Art. 9.2.1.2.1)																														
Art. 3.2.4.2.	<p>Micro-turbines de la cogénération Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Teneur en O2 sur gaz sec</th> <th colspan="4">VLE en mg/Nm³</th> </tr> <tr> <th>NOx</th> <th>Poussières</th> <th>COVNM</th> <th>CO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15,00%</td> <td>225</td> <td>150</td> <td>50</td> <td>300</td> </tr> </tbody> </table> analyse annuelle (Art. 9.2.1.2.2)	Teneur en O2 sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³				NOx	Poussières	COVNM	CO	15,00%	225	150	50	300	Conforme	<p>L'analyse a été effectuée le 09/12/2015 et montre des résultats conformes aux VLE.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Teneur en O2 sur gaz sec</th> <th colspan="4">Valeurs mesurées en mg/Nm³</th> </tr> <tr> <th>NOx</th> <th>Poussières</th> <th>COVNM</th> <th>CO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15,00%</td> <td>1,8</td> <td>0</td> <td>4,2</td> <td>281,3</td> </tr> </tbody> </table>	Teneur en O2 sur gaz sec	Valeurs mesurées en mg/Nm ³				NOx	Poussières	COVNM	CO	15,00%	1,8	0	4,2	281,3
Teneur en O2 sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³																														
	NOx	Poussières	COVNM	CO																											
15,00%	225	150	50	300																											
Teneur en O2 sur gaz sec	Valeurs mesurées en mg/Nm ³																														
	NOx	Poussières	COVNM	CO																											
15,00%	1,8	0	4,2	281,3																											
Art. 3.1.3	<p>Odeurs Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p>	Absence d'observations																													
Art. 3.1.5.1	<p>Emissions diffuses L'exploitant réalise une cartographie des émanations diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires et définitives mises en place tous les deux ans. Dans le cas où ces émissions relèvent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Observations	<p>Des cartographies des émanations gazeuses de surface ont été réalisées en mai 2011, novembre 2013 et avril 2016. On observe une diminution significative du nombre de points d'émissions de CH₄, ainsi qu'une baisse d'intensité de ces points. Les actions entreprises par l'exploitant pour améliorer le captage du biogaz ont eu un impact positif.</p> <p>Néanmoins, sur la dernière cartographie, on note encore quelques zones présentant des émanations de biogaz ponctuellement plus importantes, en particulier au niveau du casier C3.</p> <p>L'exploitant a récemment entrepris des travaux pour améliorer le soutirage du biogaz en remplaçant la canalisation existante à l'arrivée vers les installations de valorisation par une canalisation de plus gros diamètre. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité de cette mesure, et le cas échéant, poursuivre ces actions d'amélioration.</p>																												

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
CONDITIONS D'EXPLOITATION			
Art. 2.3.2	<p>L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.</p> <p>La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.</p>	Absence d'observations	
Art. 2.5.1	Rapports d'incidents/accidents	Conforme	Le départ de feu dans le casier en cours d'exploitation du 29 octobre 2015 et l'incendie du 9 mai 2016 sur une des turbines de la centrale de cogénération ont été immédiatement signalés à l'inspection des installations classées.
Art. 2.5.2	Registre des plaintes	Conforme	4 appels ont été enregistrés en 2015, dont un mentionnant des émanations de gaz (le problème était lié à un bouchon de glace sur le réseau de captage qui a été traité). Aucun appel n'a été enregistré depuis début 2016.
Art. 3.1.4	<p>Voies de circulation :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. <p>des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p>	Conforme	
Art. 8.1.3.2	<p>La surface d'exploitation découverte est limitée à 2 500 m².</p> <p>Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.3.3 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.</p> <p>La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.</p>	Conforme	<p>Seule l'alvéole E4 est en cours d'exploitation. La surface d'exploitation est inférieure à 2 500 m³.</p>  <p>Une couverture provisoire d'environ 1 m d'argile a été mise en place sur l'alvéole E3.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art. 8.1.3.3	La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m ³ . Le recouvrement journalier sera privilégié. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.	Conforme	Le recouvrement est mis en place une fois par semaine. Des matériaux (bois broyé) sont stockés près de l'exploitation.
Art. 2.6.1	<p>Plan d'exploitation Un plan d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise générale du site et ses aménagements, • la zone à exploiter, • les niveaux topographiques des terrains, • les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant les alvéoles, • le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage), • le schéma de collecte des eaux et des lixiviats, des bassins et des installations de traitement correspondantes, • le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes, • les zones réaménagées. 	Observations	<p>Un plan d'exploitation est tenu à jour par l'exploitant. La dernière version date du 30 janvier 2016.</p> <p>Quelques inexactitudes sont à corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limite ICPE inclut la plate-forme du SIRTOM de la Région de Chagny ; - le tracé du réseau biogaz apparaît avec la couleur du réseau d'électricité vers l'unité de co-génération ; - une canalisation de collecte du biogaz inexistante sur le terrain est reportée sur le plan au niveau du casier C1 ; - le réseau de collecte des lixiviats apparaît de la même couleur que le réseau eaux pluviales et est incomplet vers le bassin des lixiviats.
Art. 9.2.7	<p>Digue du casier E1D1C1 Suivi des 5 inclinomètres</p>	Observations	<p>Des relevés sont réalisés sur les 5 inclinomètres implantés sur les digues Sud et Est du casier E1-D1-C1 (avril 2015, juin 2015, septembre 2015 et janvier 2016). On note des légers mouvements de terrain, notamment sur l'inclinomètre 1.</p> <p>Aucune grille d'interprétation des résultats n'a été établie par l'exploitant, notamment pour définir à partir de quelque valeur de mouvement de terrain, des investigations complémentaires doivent être entreprises.</p> <p>L'étude de stabilité de la piste d'exploitation implantée sur le talus Nord et Est de l'alvéole E1 a été remise le 29 mars 2016. Elle conclut à une stabilité à long terme de la piste dans les conditions d'hypothèses retenues pour l'étude. Afin de s'assurer de la représentativité des hypothèses prises, et donc de la fiabilité de la conclusion, une campagne de reconnaissance géotechnique (sondages à la pelle et au pénétromètre) a été réalisée le 20 juin 2016, conformément aux préconisations du bureau d'études.</p> <p>L'exploitant transmettra les résultats interprétés de cette campagne à l'inspection.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art. 7.3.3 et 7.5.3	Dispositif permettant de détecter et de signaler tout début d'incendie	Conforme	<p>Sur l'alvéole E4 en cours d'exploitation, 4 caméras thermiques sont installées (dont 2 neuves récemment installées), ainsi que 2 caméras anti-intrusion et 2 caméras anti-effraction sur le coffret électrique.</p>  <p>Les caméras thermiques font l'objet d'une vérification annuelle par France Infra rouge. Le dernier contrôle remonte au 22 février 2016.</p>
Art. 7.5.2	Travaux : permis d'intervention/ permis de feu	Absence d'observations	L'exploitant dispose d'un document pour la délivrance de permis de feu.
Art. 7.5.3	Installations électriques Vérification annuelle.	Non observé	
Art. 7.5.3	Vérification périodique et maintenance des équipements : Ponts bascules	Conforme	La vérification du pont bascule 4 (celui vers la déchèterie) a été faite le 25/01/2016 par Precia Molen Service. Celle du pont bascule 3 (celui vers ECOCEA) a été réalisée le 16/09/2015 par ADEMI Pesage.
Art. 7.5.3	Vérification périodique et maintenance des équipements : Extincteurs (vérification annuelle)	Conforme	Les extincteurs ont été contrôlés le 20 janvier 2016 par la société Aquenot.

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art. 7.2.12	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de moyens permettant de détecter et transmettre une alarme en cas de départ d'un incendie au niveau du casier en exploitation ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un stock de matériaux inertes de 200 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ; • un point d'eau artificiel de 4 250 m³, équipé d'une colonne fixe d'aspiration, avec un volume utile minimum de 3 300 m³ situé à l'Est à proximité immédiate des casier E3-E4 et F ; • en outre, le bassin tampon des eaux pluviales de ruissellement situé au Nord-Ouest du site est aménagé pour permettre l'accès aux engins de secours. <p>La configuration et l'accès des bassins doit permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Le positionnement des engins est de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables. La superficie de la zone d'arrêt des engins doit être au minimum de 32 m² (8m x 4m). Une signalisation appropriée assure en toutes circonstances, depuis l'entrée du site, le balisage des voies d'accès au bassin, la localisation de l'aire d'aspiration et de la colonne fixe ainsi que du volume disponible.</p> <p>Un cheminement piéton permet d'accéder depuis le bassin jusqu'à la digue du casier en exploitation.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p>	Absence d'observations	<p>Un stock de terre est présent à proximité du casier en cours d'exploitation.</p> <p>Une consigne sur l'organisation de la sécurité incendie est rédigée (version 11 du 24/06/2016 en cours de validation). Elle prévoit la réalisation périodique d'exercices.</p> <p>L'élaboration d'un plan ETARE est prévue pour fin 2016.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art. 8.4.1 et 8.4.2	Vérification annuelle portique radioactivité + registre Procédure en cas de déclenchement	Observations	<p>Le portique de détection de radioactivité a été contrôlé le 24 mars 2016. Le radiamètre portatif a été contrôlé le 13 octobre 2015.</p> <p>Une 1ère version non finalisée et non validée d'une consigne sur l'intervention en cas de déclenchement du portique de radiodétection a été rédigée.</p> <p>Il doit être vérifié l'adéquation de cette consigne avec les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Une liste des personnes habilitées à intervenir doit être établie, et un suivi de leur formation au risque radiologique doit être réalisé.</p>
PRÉVENTION DES NUISANCES			
Art. 5.1.6 et 5.1.7	<p>Élimination des déchets Déchets produits ? Filières d'élimination ? Installations autorisées ?</p> <p>Si DD => BSD obligatoire ou bons de collecte (huiles usagées).</p> <p>Liste des transporteurs utilisés => l'exploitant s'assure qu'ils ont le récépissé de transport par route de DD + respect réglementation ADR le cas échéant.</p> <p>Registres entrée – sortie des déchets => Conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.</p> <p>Le concentrat issu de l'évaporation des lixiviats traités et les boues doivent faire l'objet d'une caractérisation en vue de l'acceptation sur le site. sinon DD=> BSD</p> <p>Charbons actifs usagés : filière élimination agréée</p>	Non observé	
Art. 9.2.10	<p>Bruit Étude tous les 3 ans ou si plaintes</p>	Observations	<p>Une mesure de bruit a été réalisée en décembre 2015. Les résultats sont conformes, sauf en un point en limite de propriété avec l'usine de méthanisation ECOCEA. Or, il s'avère que le bruit mesuré correspond davantage au bruit émis par cette dernière installation. Une modification de la valeur limite d'émission en ce point sera prochainement introduite par arrêté préfectoral complémentaire.</p>
AM du 04/04/2010 relatif à la prévention des risques accidentels section III	Foudre	Non conforme	<p>L'étude Foudre réalisée le 08/10/2015 montre une non-conformité par rapport à l'étude technique (absence de parafoudre au niveau du groupe électrogène).</p> <p>Le matériel a été acheté, mais n'est pas encore installé.</p>